

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

ST N°87/61

Objet:

AERODROME de ROYAN-MEDIS  
Implantation d'un  
capteur  
CONVENTION Sté FRANKLIN  
FRANCE

DATE DE CONVOCATION

5 mai

DATE D'AFFICHAGE

5 mai

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 32

UNANIMITE

# Extrait du Registre des Délibérations

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

DU CONSEIL MUNICIPAL

22. JUIN 1987

COMMUNE DE ROYAN

APPLICATION LOI N°82215  
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt sept  
le 15 mai 1987

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - MOST - DAUZIDOU  
BENOIT - BIROLLEAU - COUNIL - LACOTTE - LAPERCHE - MARCONI  
MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS  
MMES LAFAYE - BUCHET - BARRAUD-DUCHERON - CENAC - DEVIGNE  
FONTAN - JEAN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

M. FABER par M. Le MAIRE

M. BUSSEREAU par M. BENOIT

M. BARBAT par M. THOMAS

ABSENTS

MM GEOFFROY - CANDAU

M. BERNARD par Mme BUCHET

Mme DE GAYE par Mme LAFAYE

Mme GAUDIN par M. MARCONI

M. LE GUEUT par M. MONNARD

Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

La Sté FRANKLIN FRANCE dont le siège social est 49, Rue de patay  
75013 PARIS, a sollicité de la Ville de ROYAN l'autorisation d'implanter  
un capteur sur le terrain de l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS.

Ce capteur est destiné notamment à la détection et à la localisa-  
tion des orages, ce qui permet à cette société de fournir des rensei-  
gnements utiles au service météorologique et aux services utilisateurs  
des espaces aériens.

Les services de l'Aviation Civile et notamment le District de  
Poitou-Charentes, ont été consultés et ont émis un avis favorable à une  
telle implantation, sous réserve de l'accord de la Ville de ROYAN.

Cet accord ne peut intervenir que sous forme d'une convention  
passée entre la Société FRANKLIN FRANCE et la Ville de ROYAN,  
propriétaire des installations.

Après renseignements pris auprès de différents aéroports où  
existe une telle implantation, il s'avère qu'une redevance annuelle  
forfaitaire peut être demandée à la Société FRANKLIN FRANCE.

Cette redevance comprendrait notamment les remboursements des frais  
engagés pour les consommations électriques, téléphoniques, ainsi que  
l'occupation du Domaine Privé Communal.

3<sup>A</sup>

VU l'avis favorable de la Commission Municipale "Travaux, Urbanisme, Equipement et Environnement" réunie le 12 Mai 1987,

DECIDE :

- d'autoriser la Société FRANKLIN FRANCE à implanter un capteur météorologique sur le terrain de l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS,
- d'autoriser M.le Député-Maire ou M.le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et à signer une convention relative à l'occupation du terrain de l'Aérodrome par la Société FRANKLIN FRANCE pour le seul usage d'un capteur météorologique.
- d'encaisser la recette correspondant à la redevance forfaitaire annuelle, au Chapitre 969, Article 7142.10

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
ONT SIGNE AU REGISTRE MM. LES MEMBRES PRESENTS

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Me Y. TAP

**VILLE DE ROYAN**

SERVICES TECHNIQUES  
GM/MHC

AERODROME DE ROYAN-MEDIS



C O N V E N T I O N

D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PRIVE COMMUNAL

REQUÊTE EN JUSTICE  
PROCÈS N° 12  
22. JUN 1987  
APPLICATION DE L'ART. 82215  
du 2-3-1982

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Noël DE LIPKOWSKI, Député-Maire de la Ville de ROYAN, Officier de la Légion d'Honneur, propriétaire et gestionnaire de l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS, autorisé par Délibération du Conseil Municipal en date du 15 MAI 1987,

d'une part,

ET :

Monsieur Michel ROUBINET, Président Directeur Général de la Société METEORAGE S.A., 49, Rue de Patay 75013 PARIS, désigné ci-dessous par le "titulaire",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La Ville de ROYAN autorise la Société FRANKLIN FRANCE à occuper les terrains et emplacement sis à l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS et désignés dans l'annexe 1, jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation d'occupation de caractère précaire et révocable, est autorisée à compter du 15 Mai 1987 pour une durée d'UN an, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe l'utilisation permanente conforme à ses activités, telles qu'elles sont définies ci-après : installation et exploitation d'un capteur goniométrique.

ARTICLE 4 - INSPECTION & SURVEILLANCE

En application de l'article 7 du Cahier des Clauses et Conditions Générales agréé par le Ministère des Transports, le titulaire devra, dans le cadre des textes en vigueur, soumettre ses installations ainsi que celles mises à sa disposition privative, aux visites périodiques et contrôles obligatoires par les organismes agréés.

nr

Il devra communiquer les justificatifs de ceux-ci à la Ville de ROYAN et supportera les charges éventuelles correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle.

ARTICLE 5 - NETTOYAGE

Le titulaire entretiendra constamment les immeubles et les terrains affectés, ainsi que leurs abords dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériels usagés.

Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Ville de ROYAN aux frais du titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de HUIT (8) jours.

ARTICLE 6 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Si l'activité du titulaire n'est pas assez importante en elle-même ou par rapport à d'autres titulaires d'autorisation d'occupation de locaux et emplacements ayant des activités similaires, la Ville de ROYAN se réserve la possibilité d'annuler la convention et de reprendre une partie des lieux ou emplacements, le titulaire ayant été entendu sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de DEUX (2) mois par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 - REDEVANCES

Celles-ci comprenant les frais de fourniture d'énergie d'occupation des lieux et de frais nécessités par une quelconque prestation de service que comporte l'usage normal des lieux attribués, seront facturées forfaitairement et globalement à MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 F) Hors Taxes par an.

Cette redevance sera révisée chaque année, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (dernier indice connu : 861 du 3ème trimestre 1986).

ARTICLE 8 - Le titulaire se conformera aux dispositions du règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT, GARANTIES

Les redevances, factures de fournitures et services et toutes sommes dues par le titulaire feront l'objet d'un prélèvement automatique sur son compte bancaire au bénéfice de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 10 - Le titulaire est tenu au versement d'un dépôt de garantie dont le montant devra être au minimum égal à UNE (1) année de redevance.

ARTICLE 11 - PENALITES

Quand une infraction aux clauses de la présente convention sera constatée par un agent de la Ville de ROYAN, le titulaire devra y remédier sous huitaine sous peine de dénonciation immédiate de la présente convention, sans que le titulaire puisse prétendre à aucun dédommagement ni remboursement des frais engagés.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ROYAN, 80 Avenue de Pontailiac pour la Ville de ROYAN, et à l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS pour le titulaire.

ARTICLE 13 - IMPOTS, TAXES, REDEVANCES DIVERSES ET FRAIS

Le titulaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation, ainsi que tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, et qui sont exploités en vertu de la présente autorisation.

Le titulaire a, notamment, à ce titre, la charge des taxes foncières et de la redevance de pollution.

FAIT à ROYAN, le 15 Mai 1987

"LU ET APPROUVE"

le Titulaire,

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*

"LU ET APPROUVE"

Le Député-Maire,

Pour le Député-Maire  
Adjoint-Délégué

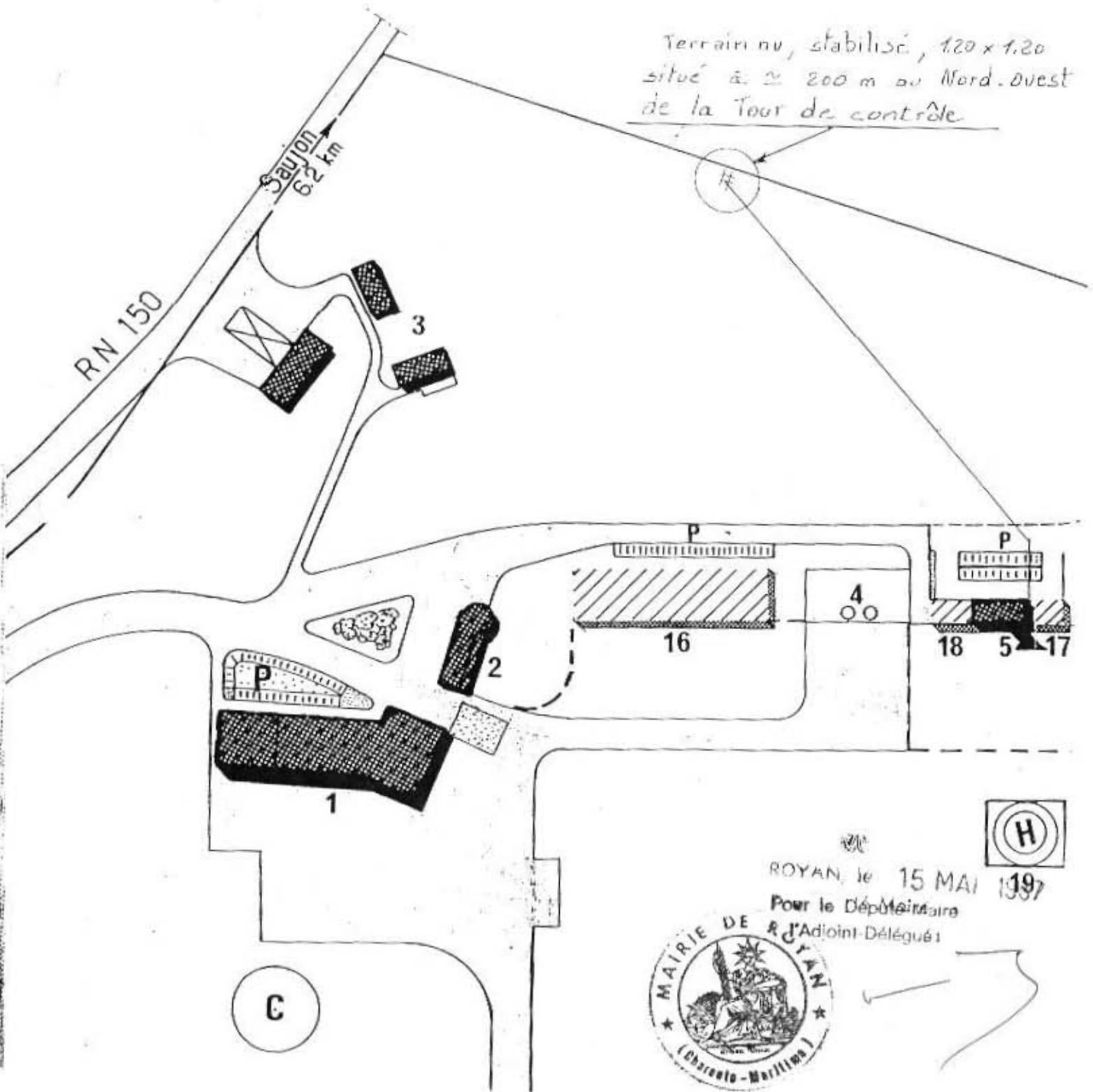


*[Handwritten signature]*

ALPHABETIQUE  
22 JUN 1987  
APPLICATION N° 2275  
du 2-3-1982

AERODROME DE ROYAN-MEDIS  
implantation d'un capteur

2



ROYAN, le 15 MAI 1987  
Pour le Maire  
Adjoint-Délégué

